



## Résolution N° 3

GA-2018-87-RES-03

**Objet :** Projet d'Accord entre le Groupe de cinq pays du Sahel (G5 Sahel) et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 87<sup>ème</sup> session à Doubaï (Émirats arabes unis) du 18 au 21 novembre 2018,

AYANT À L'ESPRIT les articles 41 et 22 du Statut de l'Organisation,

AYANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données,

RAPPELANT la résolution AG-2006-RES-07 relative au soutien d'INTERPOL aux initiatives de police régionales,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution AG-2016-RES-03, qui engageait INTERPOL à renforcer son rôle au sein de l'architecture de sécurité mondiale et à tirer pleinement parti de sa présence régionale pour améliorer la coordination avec les organismes de police régionaux,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en place un cadre pour la coopération entre INTERPOL et le G5 Sahel aux fins de la lutte contre la criminalité transnationale, notamment le terrorisme,

RAPPELANT EN OUTRE la résolution GA-2017-86-RES-16, qui soulignait la nécessité d'un accord instaurant un cadre pour la coopération entre INTERPOL et le G5 Sahel, et qui chargeait le Secrétariat général de poursuivre les discussions avec le G5 Sahel afin de déterminer de quelles autres manières l'Organisation pourrait soutenir l'opérationnalisation et les objectifs de ce dernier,

RAPPELANT qu'il appartient à chaque pays membre de déterminer si et dans quelle mesure il souhaite contribuer à la coopération avec le G5 Sahel,

RECONNAISSANT que les Bureaux centraux nationaux (B.C.N.) jouent un rôle central dans l'Organisation en ce qui concerne le traitement des données dans le Système d'information d'INTERPOL,

AYANT EXAMINÉ le rapport GA-2018-87-REP-18, qui présente un projet d'Accord de coopération entre le G5 Sahel et INTERPOL en vertu duquel le G5 Sahel se verrait octroyer un accès direct au Système d'information d'INTERPOL,

ESTIMANT que le projet d'Accord entre le G5 Sahel et INTERPOL figurant à l'annexe 1 du rapport GA-2018-87-REP-18 est conforme aux buts et aux activités de l'Organisation,

APPROUVE le projet d'Accord figurant à l'annexe 1 du rapport GA-2018-87-REP-18 ;

AUTORISE le Secrétaire Général à le signer ;

DÉLÈGUE au Comité exécutif le pouvoir d'approuver le ou les accords supplémentaires mentionnés dans le projet d'Accord ;

CHARGE le Secrétariat général de rendre compte de la mise en œuvre de l'Accord.

**Adoptée**